

Plan de Prévention des Risques Technologiques

SOBEGAL - DOMENE

Réunion publique du 18 décembre 2014

à 18h30 à la salle Le Diapason de Domène

Liste des intervenants à la tribune

Commune de Domène	M. Michel SAVIN – Sénateur Maire M. Jean CRESCINI – Adjoint en charge de l'urbanisme
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes	M. Jean-Pierre FORAY Chef de l'Unité Territoriale de l'Isère M. Christian SALENBIER Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale de l'Isère
Direction Départementale des Territoires (DDT)	M. Christian MAS Service Prévention des Risques

Compte rendu de la réunion

Une soixantaine de personnes ont assisté à la réunion.

M. SAVIN, Sénateur Maire de Domène, accueille les participants et présente les intervenants.

M. FORAY excuse le Secrétaire Général de la Préfecture, retenu par ailleurs.

1. Rappel de la démarche PPRT

M. FORAY rappelle l'ensemble de la procédure d'élaboration des PPRT et indique que le PPRT de Domène est maintenant arrivé à la phase de finalisation.

Il précise que SOBEGAL met en œuvre les meilleures technologies disponibles dans son dépôt de Domène, avec notamment un réservoir de stockage de GPL sous talus.

2. Etapes réalisées depuis la dernière réunion publique

M. FORAY récapitule le déroulement de l'élaboration du PPRT de Domène :

- Etude des dangers,
- Arrêtés préfectoraux de prescription et de prorogation,
- Réunions des personnes et organismes associés (POA) et réunions publiques,
- Investigations complémentaires et mesures de réduction des risques à la source,
- Evolution de la carte des aléas,
- Options de stratégie du PPRT,
- Optimisation des mesures de réduction des risques à la source.

Il présente ensuite les conséquences sur les dispositions du projet de PPRT des dernières modifications proposées par l'exploitant :

- Réduction significative de l'enveloppe et du coût des mesures foncières (expropriation et délaissement),
- Allègement des contraintes pour plusieurs entreprises,
- Instauration d'un droit au délaissement pour une habitation,
- Augmentation du nombre d'habitations concernées par des prescriptions de renforcement du bâti existant contre les effets thermiques et les effets de surpression.

3. Présentation du projet de PPRT

M. MAS présente le canevas du projet de PPRT, et précise que son contenu est encore susceptible d'être modifié en fonction des retours de la concertation : réunion publique, avis des POA et de la CSS, enquête publique.

Après avoir rappelé que le PPRT a pour objet de réglementer l'existant (mesures foncières, mesures physiques de protection des populations), l'urbanisation future et l'usage de l'espace à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, M. MAS présente :

- Les aléas : périmètre d'étude, périmètre d'exposition aux risques, zones d'aléas par type d'effet (thermique continu, thermique transitoire, surpression) et cumulées,
- Les enjeux : habitat, activités, voiries,
- La superposition des aléas et des enjeux.

Il présente ensuite la définition et la portée des principaux termes utilisés :

- mesures foncières : expropriation et délaissement,
- prescriptions : caractère obligatoire et aides financières possibles,
- recommandations : non obligatoires, sans aide financière possible.

Depuis la dernière réunion publique, l'évaluation du coût des mesures foncières a été révisée, en prenant en compte les dernières modifications proposées par l'exploitant. A ce jour, l'estimation est ramenée de 8 millions d'euros à environ 4,5 millions d'euros, hors coût de démolition des biens correspondants.

M. MAS présente le projet de PPRT, zonage puis règlement, et détaille le dispositif de financement des mesures prescrites aux particuliers.

M. SAVIN complète en indiquant que l'objectif est d'obtenir une prise en charge totale des dépenses correspondant aux travaux prescrits sur les habitations.

Il informe l'assistance de l'adoption récente par l'Assemblée Nationale et le Sénat d'un amendement donnant la possibilité aux entreprises soumises à expropriation de réaliser des travaux de protection des personnes, sous réserve de leur faisabilité technique et dans la mesure où le montant des dépenses ne dépasse pas le coût de l'expropriation. Ces travaux seraient financés au travers d'une convention tripartite entre les collectivités, l'entreprise à l'origine du risque et l'Etat.

M. SAVIN demande si la situation de l'entreprise Performat répond à ces critères ; elle devra être vérifiée au regard de la nature des phénomènes dangereux affectant l'entreprise. Selon M. MAS, les phénomènes dangereux étant des feux de nuages inflammables, il paraît peu probable que Performat puisse bénéficier de cette mesure.

4. Débat

M. CANDELIER, président du Comité de Défense de l'Environnement de Domène (CDED) prend la parole ; il rend hommage aux membres du CDED et à la Coordination Grésivaudan contre le risque SOBAGEL qui se sont beaucoup impliqués au cours des 17 dernières années et retrace brièvement l'historique de ce dossier. Il considère que l'action menée par ces deux instances a largement contribué à la sensibilisation des personnes à la réalité des risques générés par SOBEGAL.

Les intervenants répondent ensuite aux questions de l'assistance.

Serait-il possible de construire un mur autour du dépôt pour protéger les riverains ?

M. FORAY répond que le mur a vocation à interdire l'accès au site, et qu'il n'aurait aucune efficacité vis-à-vis des phénomènes dangereux susceptibles de se produire : dispersion d'un nuage de gaz, explosion, boule de feu.

M. SALEBIER précise qu'il est admis qu'un obstacle protège des effets d'une explosion sur une distance qui correspond à environ 4 fois sa hauteur.

Dans quel délai seront réalisées les modifications proposées par l'exploitant ?

M. FORAY indique que les travaux devront être réalisés dans un délai de trois ans, ce qui est plus exigeant que la loi de 2003 qui prévoit un délai maximal de cinq ans.

Pourquoi accorder un délai de 3 ans à l'exploitant pour réaliser les modifications eu égard à l'ampleur des dommages potentiels, pourquoi exposer la commune de Domène 3 ans de plus à des risques qui existent depuis plus de 50 ans ?

M. FORAY répond que la loi prévoit un délai de 5 ans pour permettre à des groupes qui exploitent plusieurs établissements soumis à PPRT de financer l'ensemble des mesures complémentaires de maîtrise des risques au niveau national.

Il ne faut pas oublier que SOBEGAL a déjà beaucoup investi pour la réduction des risques à la source, notamment par le remplacement des sphères aériennes de stockage par un réservoir sous talus, qui représente une avancée significative dans ce domaine.

Dans quel délai les mesures foncières seront-elles mises en application ?

M. MAS répond que l'application des mesures foncières est dépendante d'une part d'un accord avec le propriétaire sur le montant du dédommagement, qui fera l'objet d'une proposition de la part de France Domaine sur la base des transactions récemment réalisées dans la zone géographique sans dépréciation liée à la proximité de SOBEGAL, d'autre part à la signature de la convention tripartite qui doit aboutir dans un délai d'un an après l'approbation du PPRT. Lorsque les deux conditions sont réunies, l'opération peut se régler rapidement.

En attendant que le PPRT entre en vigueur, quelles sont les règles applicables ?

M. MAS répond qu'aucun document n'est opposable aux tiers à l'heure actuelle. Le maire doit prendre ses décisions en tenant compte de la connaissance des risques, en accord avec les services de l'Etat.

M. SAVIN indique que la Préfecture produira un Porter à Connaissance qui permettra d'anticiper la mise en application du PPRT.

Pourquoi autoriser des travaux importants sur des bâtiments industriels exposés aux risques ?

Il semblerait que les travaux évoqués ne soient pas soumis à autorisation ou permis de construire.

Que doit-on faire si on souhaite vendre une habitation implantée en zone bleue ?

M. FORAY répond que la seule obligation est l'information de l'acquéreur.

M. MAS précise que pour une transaction qui surviendrait avant l'expiration du délai de réalisation des mesures prescrites, l'exécution des travaux n'est pas obligatoire. Au-delà de ce délai, les travaux devront être achevés.

M. SAVIN rappelle qu'une seule habitation est concernée par le droit au délaissement.

Qui définit les travaux à réaliser pour répondre aux prescriptions ?

Un bureau d'études compétent devra intervenir. Le coût du diagnostic fait partie des dépenses qui bénéficient d'une prise en charge financière.

M. FORAY précise que ce point relève de la responsabilité du propriétaire.

M. SAVIN s'engage à ce que la commune assiste les propriétaires dans leurs démarches.

Le PPRT sera-t-il l'occasion de remettre en chantier la création d'un itinéraire des transports de matières dangereuses (TMD) qui expose moins les zones habitées à ce type de risques ?

M. SAVIN rappelle qu'un projet de bretelle d'accès depuis la rocade existe et fait l'objet d'une réserve foncière. La compétence de la voirie étant prochainement transférée à La Métro, on peut espérer un déblocage de ce projet, qui présente de nombreux avantages pour l'ensemble des communes du voisinage, pas seulement pour les TMD.

Aujourd'hui, le POS, qui va devenir PLU, se base sur les zones Z1 et Z2. Qu'en sera-t-il à l'avenir.

M. MAS répond que les documents d'urbanisme devront être révisés pour intégrer le PPRT.

M. SALENBIER complète ces propos en rappelant que les zones Z1 et Z2 résultent d'une circulaire de juin 1992 abrogée par une circulaire de mai 2007 qui impose au préfet de porter à la connaissance des élus les éléments disponibles caractérisant les risques générés.

Le PPRT aura le statut de servitude d'utilité publique et devra être annexé au PLU dans un délai de 3 mois après son approbation.

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence de nouvelle question, la réunion est clôturée à 19h45.